



Arrêt

n° 71 343 du 30 novembre 2011
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA 1^{re} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 juillet 2011 par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 28 juin 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 6 octobre 2011 convoquant les parties à l'audience du 24 octobre 2011.

Entendu, en son rapport, C. ANTOINE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me D. KIRSZENWORCEL, avocat, et S. DAUBIAN-DELISLE, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. *Faits invoqués*

Vous avez introduit une première demande d'asile en date du 19 juillet 2010 qui s'est clôturée le 22 décembre 2010 par une décision de refus de statut de réfugié et de refus de protection subsidiaire prise par le Commissaire général.

En date du 21 avril 2011, un arrêt (arrêt n° 60.103) du Conseil du contentieux des étrangers (CCE) a confirmé la décision de refus de statut de réfugié et de refus de protection subsidiaire prise par le Commissaire général.

Le 11 mai 2011, vous introduisez une deuxième demande d'asile en Belgique. Vous n'êtes pas rentré au Cameroun depuis la clôture de votre première demande d'asile.

A l'appui de votre seconde demande d'asile, vous avez déposé des nouveaux documents à savoir un mandat d'amener daté du 22 janvier 2010, un bulletin de levée d'écrou daté du 30 décembre 2007 et des photos.

Vous déclarez introduire cette demande en raison de craintes de persécutions que vous formulez vis-à-vis de vos autorités nationales en raison de votre orientation sexuelle. Vous déclarez que vous êtes resté en contact avec votre mère et votre frère (J.) qui vous a envoyé des documents.

B. Motivation

D'emblée, le Commissariat général (CGRA) rappelle que, lorsqu'un demandeur introduit une nouvelle demande d'asile sur la base des mêmes faits que ceux qu'il a invoqués lors d'une précédente demande, laquelle a déjà fait l'objet d'une décision de refus, confirmée par le Conseil du contentieux des étrangers en raison de l'absence de crédibilité du récit, le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle a procédé le Conseil dans le cadre de cette demande antérieure, sous réserve de l'invocation d'un nouvel élément établissant que cette évaluation eût été différente, s'il avait été porté en temps utile à la connaissance du Commissaire général ou du Conseil.

En l'occurrence, dans son arrêt n° 60.103 du 21 avril 2011, le Conseil a rejeté le recours relatif à votre première demande d'asile, en estimant que les faits que vous avez invoqués n'étaient pas crédibles.

En conséquence, la question qui se pose en l'espèce est de savoir si les nouveaux documents et les nouveaux éléments que vous avez déposés permettent de restituer à votre récit la crédibilité que le Commissariat général et le Conseil ont estimé faire défaut dans le cadre de votre première demande d'asile.

Ainsi, à l'appui de cette deuxième demande d'asile, vous avez répété les craintes formulées dans le cadre de votre première demande et vous avez déposé de nouveaux documents que vous présentez être des éléments de preuve de vos déclarations. Cependant, il échet de souligner que ces documents ne constituent pas des nouveaux éléments qui permettraient de modifier le sens de la décision prise dans le cadre de votre première demande d'asile laquelle constatait l'absence de crédibilité de vos déclarations et de restaurer la crédibilité qui fait défaut à vos déclarations.

En effet, le CGRA observe plusieurs incohérences contenues dans le mandat d'amener daté du 22 janvier 2010. Premièrement, alors qu'il mentionne une accusation d'homosexualité, il renvoie aux articles 74 et 184 du code pénal camerounais. Or, d'après des informations à la disposition du CGRA dont une copie est jointe à votre dossier, ceux-ci n'ont absolument rien à avoir avec l'homosexualité. C'est en effet l'article 347bis qui réprime l'homosexualité. Deuxièmement, il apparaît que ce mandat d'amener a été établi au niveau du tribunal de grande instance de Maroua (extrême Nord) alors que vous viviez à Yaoundé, que les problèmes que vous aviez eus se sont déroulés à Yaoundé et que vous avez été détenu à Yaoundé. Dès lors, il est invraisemblable qu'une cour de Maroua s'intéresse et se prononce sur une affaire qui concerne un habitant de Yaoundé et dont les faits à la base des accusations se sont déroulés dans la même ville. Par ailleurs, vous déclarez que vous n'avez pas posé la question à J. pour essayer de comprendre la raison pour laquelle ce document a été établi dans une région qui n'a rien à voir avec vous (page 4), ce qui n'est pas vraisemblable. Enfin, vous déclarez que les autorités ne se sont pas rendues à votre recherche auprès de votre famille (votre mère et J.) (page 6), ce qui n'est pas vraisemblable car lorsque les autorités sont à la recherche d'un individu, elles s'intéressent généralement aux proches de la personne recherchée pour essayer d'obtenir des informations.

Concernant un bulletin de levée d'écrou daté du 30 décembre 2007, outre le fait que ce document date de 2007, le CGRA observe qu'il contient une erreur substantielle qui lui ôte tout crédit. En effet, ce document orthographie « recelle » (au lieu de recel), ce qui n'est pas vraisemblable dans la mesure où le document émane du Ministère de la Justice camerounais et que ses fonctionnaires ont donc l'habitude d'établir ce type de document. Par ailleurs, à supposer ce document authentique, quod non en l'espèce, il ne fait aucunement référence à votre supposée homosexualité.

Par ailleurs, concernant ces deux documents camerounais, il y a lieu de rappeler ici que la valeur de l'authenticité des documents camerounais est sujette à caution du fait du haut niveau de corruption qui marque cet Etat et qui touche particulièrement la production de documents falsifiés ou détournés. L'une

des pratiques de corruption les plus répandues est la fabrication de documents officiels moyennant paiement. Les employés - sous-payés - des administrations camerounaises délivrent, contre paiement, des attestations et des actes dont le contenu ne correspond pas à la réalité. La falsification de documents est également monnaie courante, à tel point qu'il en existe un réel commerce. Il ressort de divers rapports et témoignages qu'au Cameroun, on peut acheter ouvertement des documents et des cachets officiels. Les documents officiels sont donc souvent falsifiés ou bien des documents authentiques peuvent être obtenus de manière frauduleuse. Les documents qui sont le plus souvent falsifiés sont les actes de naissance, les actes de mariage, les cartes d'identité, les passeports, les mandats d'arrêt, les avis de recherche, les attestations de remise en liberté, les convocations, les certificats médicaux. En un mot, il ressort des sources consultées que tout type de document camerounais peut entrer en ligne de compte pour fraude (voir à ce sujet les informations jointes au dossier).

Concernant, vos photos, qui ont été prises à l'occasion de la gay pride, elles ne sont pas de nature à elles seules à rétablir la crédibilité de votre récit. En effet, le fait de participer à la gay pride ne peut en aucun cas prouver une quelconque orientation sexuelle. Par ailleurs, il apparaît que ce genre de manifestation est aussi fréquenté par de nombreux sympathisants hétérosexuels de la cause homosexuelle.

En conclusion, à supposer les faits établis, quod non, les éléments que vous présentez comme des nouveaux éléments ne constituent que le prolongement des faits que vous avez invoqués lors de la précédente procédure d'asile qui s'est clôturée le 21 avril 2011 par un arrêt du Conseil du contentieux des étrangers qui a confirmé la décision de refus de statut de réfugié et de refus de protection subsidiaire prise par le Commissaire général. Il ressort également de l'ensemble de vos déclarations et des nouveaux éléments que vous avez joints à votre seconde demande d'asile que le Commissariat général reste dans la non compréhension des lacunes et invraisemblances substantielles qui entachent des éléments centraux de votre demande d'asile.

Au vu de l'ensemble de l'examen de votre dossier, il échet de constater qu'il m'est définitivement impossible de relever dans votre chef, une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève ou un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».

2. Les faits invoqués

Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante confirme les faits tels qu'exposés dans le cadre de sa première demande d'asile.

3. La requête et les nouveaux documents

3.1. Elle invoque la violation de l'article 1er, Section A, §2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 (ci-après dénommée « la Convention de Genève), des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

3.2. En conclusion, elle sollicite de réformer la décision et, à titre principal, de reconnaître la qualité de réfugié au requérant. A titre subsidiaire, elle demande de lui octroyer le statut de protection subsidiaire et à titre infiniment subsidiaire, elle sollicite l'annulation de la décision attaquée et le renvoi de l'affaire à la partie défenderesse.

3.3.1. La partie requérante annexe à sa requête un nouveau document.

3.3.2. Le Conseil rappelle que, lorsqu'un nouvel élément est produit devant lui, « l'article 39/76, § 1^{er}, alinéas 2 et 3, [de la loi du 15 décembre 1980], doit être interprété en ce sens qu'il ne limite pas le pouvoir de pleine juridiction du Conseil du contentieux des étrangers qui connaît des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B., 2 juillet 2008). Cela implique notamment que « cette disposition doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte, à condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, M.B., 17 décembre 2008).

3.3.3. En l'espèce, le Conseil estime que ce nouveau document satisfait aux conditions prévues par l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'il est interprété par la Cour constitutionnelle, et décide dès lors d'en tenir compte.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 [ci-après dénommée « Convention de Genève »] ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

4.2. En l'espèce, le requérant a introduit une première demande d'asile en Belgique le 19 juillet 2010, qui a fait l'objet d'une décision du Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides lui refusant la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire le 22 décembre 2010, et qui s'est clôturée négativement par l'arrêt du Conseil du contentieux des étrangers n° 60.103 du 21 avril 2011. Il n'a pas regagné son pays d'origine à la suite de ce refus et a introduit le 11 mai 2011, une seconde demande d'asile en invoquant les mêmes faits que lors de sa première demande, en les appuyant par la production de nouveaux éléments énumérés dans la décision attaquée.

4.3. Le Conseil rappelle que lorsqu'un demandeur introduit une nouvelle demande d'asile sur la base des mêmes faits que ceux qu'il a invoqués lors d'une précédente demande, laquelle a déjà fait l'objet d'une décision de refus confirmée par le Conseil en raison de l'absence de crédibilité du récit, le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle a procédé le Conseil dans le cadre de cette demande antérieure, sous réserve de l'invocation d'un nouvel élément établissant que cette évaluation eût été différente s'il avait été porté en temps utile à la connaissance du Commissaire général ou du Conseil.

4.4. Le Commissaire adjoint a refusé de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

4.5. Le Conseil estime que les motifs de l'acte attaqué se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents, et ont légitimement permis au Commissaire adjoint de conclure que le requérant n'établit pas qu'il existe dans son chef une crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève ou un risque réel au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

4.6. Dans sa requête, la partie requérante n'avance aucun élément de nature à énerver les motifs de l'acte attaqué ou à rétablir la réalité des faits invoqués et le bien-fondé des craintes ou risques allégués.

4.6.1. Les faits ayant été jugés non établis par l'arrêt n° 60.103 du 21 avril 2011 et les documents, versés au dossier administratif par le requérant à l'appui de sa deuxième demande d'asile, ayant été considérés comme dépourvus d'une force probante qui permettrait de rétablir la crédibilité de son récit,

la combinaison de ces faits et de ces documents ne prouve aucunement l'appartenance du requérant « à la communauté homosexuels » (sic).

4.6.2. La partie défenderesse peut, sans devoir nécessairement prouver la falsification d'un document, lui dénier toute force probante pour des motifs qu'elle expose. Ces motifs peuvent être liés au contenu du document mais également à des éléments externes à celui-ci comme les modalités de sa rédaction, la manière dont la partie requérante affirme être entrée en sa possession, et les circonstances de sa production devant les instances chargées de l'examen de la demande d'asile.

4.6.3. Le récit du requérant ne paraissant pas crédible, il ne peut bénéficier du doute qu'il revendique en termes de requête.

4.6.4. Le rapport de l'organisation non gouvernementale Human Rights Watch, cité dans la requête, et le document annexé à celle-ci sont sans pertinence : ils ne concernent pas le requérant personnellement et, son homosexualité n'étant pas établie, ils ne sont pas de nature à démontrer l'existence d'une crainte de persécution ou d'un risque d'atteintes graves dans son chef.

4.7. Au vu de ce qui précède, le Conseil estime que le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays ou en reste éloigné par crainte au sens de l'article 1er, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève relative au statut des réfugiés.

5. La demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. Aux termes de l'article 48/4, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ».

Selon le § 2 de cette disposition, « *sont considérés comme atteintes graves :*

a) la peine de mort ou l'exécution ; ou

b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou

c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

5.2. A l'appui de sa demande de protection subsidiaire, le requérant soutient que « *la situation politique actuellement est instable dans son pays où règne un régime dictatorial depuis 1982* ». Le Conseil considère que cette affirmation générale, qui n'est ni étayée ni documentée, ne permet pas de conclure qu'il existe pour le requérant un risque réel d'atteintes graves dans son pays d'origine.

5.3. Pour le surplus, le Conseil constate que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité et de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

5.4. Par ailleurs, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations et écrits de la partie requérante aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2, c de la loi précitée.

5.5. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder au requérant la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

6. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente novembre deux mille onze par :

M. C. ANTOINE,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
Mme L. BEN AYAD,	greffier.

Le greffier,	Le président,
--------------	---------------

L. BEN AYAD

C. ANTOINE